


ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e avenue, à La Baie, **le 22 octobre 2024, à 16 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 2.1 Séance ordinaire du 24 septembre 2024
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
 - 3.1 Réunion du 7 octobre 2024
4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION – COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**
 - 4.1 Mezianne Raymond – 8142, chemin de la Batture, La Baie – DM-5674 (id-17848)
5. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE RÈGLEMENT**
 - 5.1 Règlement numéro VS-RU-2024-117 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 42640 – secteur de la rue Monseigneur-Dufour, entre la rue Bergeron et le chemin Saint-Jean) (ARS-1677)
 - 5.1.1 Consultation publique
 - 5.1.2 Adoption de règlement
6. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**
7. **DIVERS**
 - 7.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE octobre 2024
8. **VARIA**
9. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
10. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 26 novembre 2024 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e Avenue, à La Baie.
11. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**
12. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay ce 17^e jour du mois d'octobre 2024.


L'assistant-greffier,
BASTIEN GAUDET

Conseil d'arrondissement de La Baie du 24 septembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e avenue, à La Baie, le 24 septembre 2024.

PRÉSENTS: M. Raynald Simard, président ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Valérie Bossé, directrice de l'arrondissement La Baie, Mme Julie Côté, chargée de projet, Aménagement du territoire et de l'urbanisme et Me Caroline Hamel, assistante-greffière;

À 16h01, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 2.1 Séance ordinaire du 27 août 2024
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
 - 3.1 Réunion du 16 septembre 2024
- 4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**
 - 4.1 Judith Bouchard – 1722, chemin Saint-Joseph, La Baie – DM-5656 (id-17779)
 - 4.2 Joey Amiot – 2720, boulevard de la Grande-Baie Nord, La Baie – DM-5661 (id-17800)
- 5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**
 - 5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 42640 – secteur de la rue Monseigneur-Dufour, entre la rue Bergeron et le chemin Saint-Jean) (ARS-1677)
 - 5.1.1 Avis de motion
 - 5.1.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement
- 6. ADOPTION DE RÈGLEMENT**
 - 6.1 Règlement numéro VS-RU-2024-90 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 41110, secteur du chemin Saint-Anicet, à proximité de la rue des Étourneaux) (ARS-1667)
 - 6.2 Règlement numéro VS-R-2024-91 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de La Baie
- 7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

Conseil d'arrondissement de La Baie du 24 septembre 2024

8. DIVERS

8.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE septembre 2024

9. VARIA

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 22 octobre 2024 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e Avenue, à La Baie.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 19 septembre 2024.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AL-2024-150

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec l'ajout suivant :

Point 9.1 Mandat à la direction générale pour la gestion de la couverture cellulaire et des coupures d'appels dans l'arrondissement de La Baie

Adoptée à l'unanimité.

2. PROCÈS-VERBAL – ADOPTION

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 27 AOÛT 2024

VS-AL-2024-151

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Jean Tremblay

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, tenue le 27 août 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil

Conseil d'arrondissement de La Baie du 24 septembre 2024

d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

3.1.1 DÉROGATION MINEURE – MEZIANNE RAYMOND – 8142, CHEMIN DE LA BATTURE, LA BAIE – DM-5674 (ID-17848) (POINT 3.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AL-2024-152

Proposé par Raynald Simard

Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Mezianne Raymond, 6365, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie, visant à autoriser la construction d'une habitation de villégiature (H10) ayant une marge avant minimale de 9,5 mètres au lieu de 15 mètres, une marge arrière minimale de 11,3 mètres au lieu de 20 mètres et une marge latérale droite minimale de 0,8 mètre au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 8142, chemin de la Batture, La Baie;

CONSIDÉRANT que la requérante désire reconstruire une habitation de villégiature à la suite d'un sinistre (incendie) survenu en 2022;

CONSIDÉRANT que les fondations existantes ont été conservées;

CONSIDÉRANT que la requérante désire reconstruire au même emplacement, mais avec l'ajout d'un agrandissement du rez-de-chaussée, lequel aggrave les marges latérales droite et arrière;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement proposé s'effectue à même des piliers existants utilisés antérieurement pour soutenir la galerie localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article 1496 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cas d'un sinistre, un droit acquis à un bâtiment cesse d'être reconnu dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre;

CONSIDÉRANT que le délai maximal de 18 mois suivant la date du règlement du sinistre prescrit à l'article 1496 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay a été écoulé;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que sous réserve des articles 180 et 183, les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones, à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation, version 2, produit par Jonathan Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 6 septembre 2024 et portant le numéro 3868 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que pour un usage d'habitation de villégiature à structure détachée, la grille des usages et des normes de la zone H-147-43390 spécifie les dispositions suivantes :

- Marge avant minimale de 15 mètres;

Conseil d'arrondissement de La Baie du 24 septembre 2024

- Marge latérale minimale de 5 mètres;
- Marge arrière minimale de 20 mètres.

CONSIDÉRANT que les marges du bâtiment principal projeté sont les suivantes :

- Marge avant 9,5 mètres;
- Marge latérale droite 0,8 mètre;
- Marge arrière 11,3 mètres.

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal projeté sera implanté sur un terrain riverain donnant sur la rivière Saguenay;

CONSIDÉRANT que le terrain comporte des dimensions restreintes;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication la demande de dérogation mineure présentée par Mezianne Raymond, 6365, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie, visant à autoriser la construction d'une habitation de villégiature (H10) ayant une marge avant minimale de 9,5 mètres au lieu de 15 mètres, une marge arrière minimale de 11,3 mètres au lieu de 20 mètres et une marge latérale droite minimale de 0,8 mètre au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 8142, chemin de la Batture, La Baie.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés,

Conseil d'arrondissement de La Baie du 24 septembre 2024

conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION

4.1 JUDITH BOUCHARD – 1722, CHEMIN SAINT-JOSEPH, LA BAIE – DM-5656 (ID-17779)

VS-AL-2024-153

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT que Judith Bouchard a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 19 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 29 août 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Judith Bouchard en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

Conseil d'arrondissement de La Baie du 24 septembre 2024

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à Judith Bouchard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, le lotissement d'un terrain ayant une profondeur minimale de 55,4 mètres au lieu de 75 mètres, sur un immeuble situé au 1722, chemin Saint-Joseph, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 JOEY AMIOT – 2720, BOULEVARD DE LA GRANDE-BAIE NORD, LA BAIE – DM-5661 (ID-17800)

VS-AL-2024-154

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT que Joey Amiot a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 19 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 29 août 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Joey Amiot en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai

Conseil d'arrondissement de La Baie du 24 septembre 2024

aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à Joey Amiot une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente :

- Autoriser le lotissement du futur lot 6 642 869 du cadastre du Québec avec une dimension minimale de 3 mètres au lieu de 8 mètres, une largeur minimale de 3 mètres au lieu de 25 mètres, une largeur de terrain minimale donnant sur rue de 3 mètres au lieu de 8 mètres;
- Autoriser le lotissement du futur lot 6 642 870 du cadastre du Québec avec une dimension de terrain minimale de 2,4 mètres au lieu de 8 mètres, une largeur de terrain minimale de 3,6 mètres au lieu de 25 mètres, une largeur de terrain minimale donnant sur rue de 4,9 mètres au lieu de 8 mètres et l'implantation d'une habitation avec une marge avant maximale de 78,3 mètres au lieu de 12,5 mètres;
- Autoriser le lotissement du futur lot 6 642 871 du cadastre du Québec avec une superficie totale maximale des bâtiments accessoires de 234,1 mètres carrés au lieu de 137,7 mètres carrés.

À la propriété située au 2720, boulevard de la Grande-Baie Nord, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 42640 – SECTEUR DE LA RUE MONSEIGNEUR-DUFOUR, ENTRE LA RUE BERGERON ET LE CHEMIN SAINT-JEAN) (ARS-1677)

5.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Martin Harvey, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 42640 – secteur de la rue Monseigneur-Dufour, entre la rue Bergeron et le chemin Saint-Jean) (ARS-1677).

5.1.2 ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

Conseil d'arrondissement de La Baie du 24 septembre 2024

VS-AL-2024-155

Proposé par Martin Harvey
Appuyé par Jean Tremblay

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 42640 – secteur de la rue Monseigneur-Dufour, entre la rue Bergeron et le chemin Saint-Jean) (ARS-1677), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'il donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

6. ADOPTION DE RÈGLEMENT

6.1 **RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-90 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 41110, SECTEUR DU CHEMIN SAINT-ANICET, À PROXIMITÉ DE LA RUE DES ÉTOURNEAUX) (ARS-1667)**

VS-AL-2024-156

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement ;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 41110, secteur du chemin Saint-Anicet, à proximité de la rue des Étourneaux) (ARS-1667), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2024-90 du conseil d'arrondissement de La Baie, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance ;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistant-greffier.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 **RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-91 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME POUR L'ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

VS-AL-2024-157

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

Conseil d'arrondissement de La Baie du 24 septembre 2024

QUE le règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de La Baie, soit adopté comme règlement numéro VS-R-2024-91 du conseil d'arrondissement de La Baie, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance ;

QUE les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été satisfaites ;

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AL-2024-158

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Raynald Simard

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie verse la somme suivante à l'organisme ci-après mentionné :

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004201	DIFFUSION SAGUENAY INC.	Aide financière pour présentation d'un spectacle gratuit	2300,00\$	2300,00\$	1130003.000.29700
004202	ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DE SAGUENAY	Aide financière pour la formation des officiels	500,00\$	500,00\$	1130003.000.29700
Total :			2800,00\$		

Adoptée à l'unanimité.

8. DIVERS

8.1 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE SEPTEMBRE 2024

VS-AL-2024-159

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Raynald Simard

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie autorise les travaux réalisés dans les districts #13 et #14 de l'arrondissement de La Baie au cours de l'automne 2024 par le Service des travaux publics et le Service des immeubles de l'arrondissement de La Baie, tels que décrits ci-après, le tout payable à même le budget d'immobilisation du conseiller concerné :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2024-38 – Installation de 2 affiches « Attention à nos enfants » - Au 1928 et au 1959, chemin du Plateau (2024-15951)	650 \$
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2024-39 – Installation d'un afficheur de vitesse au 3282, rue Bagot (2022-14206)	5 500 \$
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2024-40 – Trottoir à refaire (11 m) face au 955, Avenue Lavoie (2024-17121)	4 125 \$
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2024-41 – Installation de 2 affiches « Attention à nos enfants » - Au 1001 et au 1180, 2 ^e Rue (2024-16788)	650 \$

Conseil d'arrondissement de La Baie du 24 septembre 2024

13	Raynald Simard	ATEE-LB-2024-42 – Installation de 2 affiches « Attention à nos enfants » - Au 1202 et au 1351, avenue Mathieu (2024-18693)	650 \$
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2024-43 – Installation de 1 affiche « Attention à nos enfants » - au 1222, avenue John-Kane (2024-15312)	325 \$
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2024-44 – Installation de 1 affiche « Attention à nos enfants » - au 1202, 3 ^e Rue (2023-8150)	325 \$
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2024-45 – Installation de 1 affiche « Attention à nos enfants » - au 1051, 3 ^e Rue (2024-18735)	325 \$
14	Jean Tremblay	ATEE-LB-2024-46 – Bordure de rue à refaire (21 m) face au 742, rue Pierre-Boucher (2023-21163)	6 290 \$
14	Jean Tremblay	ATEE-LB-2024-47 – Bordure de rue à refaire (11.6 m) face au 1802, rue des Frênes (2024-9122)	4 292 \$
14	Jean Tremblay	ATEE-LB-2024-48 – Bordure de rue à refaire (12.5 m) face au 2183, rue des Frênes (2024-14049)	4 625 \$
14	Jean Tremblay	ATEE-LB-2024-49 – Installation de 2 affiches « 50 km/h » sur la rue J.T.-Tardif (2024-19168)	650 \$
Total			28 407 \$

Adoptée à l'unanimité.

9. VARIA

9.1 MANDAT À LA DIRECTION GÉNÉRALE POUR LA GESTION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE ET DES COUPURES D'APPELS DANS L'ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

VS-AL-2024-160

Proposé par Martin Harvey
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT que la couverture cellulaire est essentielle pour le quotidien des citoyens de l'arrondissement de La Baie, facilitant les communications personnelles, professionnelles et d'urgence;

CONSIDÉRANT que de nombreux citoyens signalent des problèmes de couverture cellulaire et des coupures d'appels fréquentes, ce qui nuit à leur capacité à se connecter avec leurs proches et à accéder à des services d'urgence;

CONSIDÉRANT que ces problèmes de communication peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité publique, en rendant difficile l'appel aux services d'urgence en cas de besoin;

CONSIDÉRANT qu'il est urgent d'étudier les différentes options disponibles pour améliorer la couverture cellulaire et réduire les coupures d'appels afin de répondre aux besoins des citoyens;

CONSIDÉRANT que la direction générale possède les ressources et l'expertise nécessaires pour mener des consultations avec les fournisseurs de services, analyser la situation actuelle et proposer des solutions adaptées aux besoins des citoyens;

Conseil d'arrondissement de La Baie du 24 septembre 2024

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie demande au conseil municipal de la Ville de Saguenay de mandater la direction générale pour :

Évaluer la situation actuelle de la couverture cellulaire et des coupures d'appels dans l'arrondissement de La Baie, en recueillant les données nécessaires auprès des citoyens affectés et des fournisseurs de services;

Engager des discussions avec les principaux fournisseurs de services de télécommunications afin d'identifier des solutions à court et long terme qui répondent aux besoins des citoyens;

Informier régulièrement le conseil d'arrondissement de La Baie des avancées dans ce dossier et des actions entreprises, en tenant compte des retours des citoyens.

Adoptée à l'unanimité.

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 22 octobre 2024 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e Avenue, à La Baie.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AL-2024-161

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Martin Harvey

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 16h38.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie du 22 octobre 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie tenue à la salle des comités de l'arrondissement de La Baie le 7 octobre 2024 à 8 h 30.

Étaient présents : Raynald Simard, conseiller municipal
 Catherine Tremblay, représentante des citoyens
 Luc Boivin, représentant d'association d'affaires et communautaire
 Pierre Pouliot, représentant des citoyens

Également présents : Valérie Bossé, directrice d'arrondissement
 Julie Côté, chargée de projet
 Julie Houle, superviseure

Étaient absents : Pierre Girard, représentant de l'UPA

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 7 OCTOBRE 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 SEPTEMBRE 2024**
3. **DÉROGATION MINEURE**
 - 3.1 Maison de l'Espoir Saguenay Lac-St-Jean inc. (Isabelle Normandeau) – 3170, chemin du Plateau Nord, La Baie – DM-5679 (id-17865);
 - 3.2 David Blackburn – 3891, rue Coulombe, La Baie – DM-5686 (id-17888);
 - 3.3 Les Entreprises de sciage de béton Saguenay inc. (Gaétan Tremblay) – 91 à 93, rue Joseph-Gagné Nord – DM-5687 (id-17718).
4. **VARIA**
5. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 7 OCTOBRE 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie du 7 octobre 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 SEPTEMBRE 2024**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie du 16 septembre 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. **DÉROGATIONS MINEURES**

3.1 Dérogation mineure – Maison de l'Espoir Saguenay–Lac-Saint-Jean inc. (Isabelle Normandeau) – 3170, chemin du Plateau Nord, La Baie – DM-5679 (id-17865)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Maison de l'Espoir Saguenay–Lac-Saint-Jean inc. (Isabelle Normandeau), 3170, chemin du Plateau Nord, La Baie, visant à régulariser l'implantation d'un équipement de jeu en partie en cour avant à une distance de 3 mètres de la ligne latérale droite de terrain au lieu de 5 mètres et autoriser la construction d'un pavillon implanté en partie en cour avant et d'une superficie maximale de 346,5 mètres carrés au lieu de 20 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3170, chemin du Plateau Nord, La Baie;

CONSIDÉRANT que l'aire de jeu existante, laquelle comprend une dalle de béton et une patinoire, a été installée sur le terrain en 2019, à une distance de 3 mètres de la ligne latérale droite;

CONSIDÉRANT que le requérant désire prolonger la dalle de béton existante (adjacente à la patinoire vers l'arrière) et couvrir le tout, d'un toit sur colonnes, afin d'en faire une classe extérieure et de permettre l'utilisation en tout temps;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation de l'espace de jeu et du pavillon projeté produit par Jonathan Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 17 septembre 2024 (version 5) et portant le numéro 491 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 903 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les équipements de jeu extérieurs sont interdits dans la cour avant;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 904 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un équipement de jeu doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que l'obtention d'un permis n'est pas requise pour l'installation d'équipement de jeu.

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay définit un pavillon comme un abri saisonnier ouvert, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou une cour;

CONSIDÉRANT que l'abri prévu possède les caractéristiques d'un pavillon en vertu du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 852 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout pavillon est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que l'article 854 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le pavillon projeté est situé en partie en cour avant et totalise une superficie de 346,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la nature des activités effectuées sur le site et sur les terrains adjacents;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est implanté dans la partie arrière du terrain, ce qui a pour effet de restreindre les possibilités d'implantation conforme aux normes prescrites;

CONSIDÉRANT la végétation présente sur la propriété;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité juge la dérogation acceptable sachant les critères d'examen d'une demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Maison de l'Espoir Saguenay–Lac-Saint-Jean inc. (Isabelle Normandeau), 3170, chemin du Plateau Nord, La Baie, visant à régulariser l'implantation d'un équipement de jeu en partie en cour avant à une distance de 3 mètres de la ligne latérale droite de terrain au lieu de 5 mètres et autoriser la construction d'un pavillon implanté en partie en cour avant et d'une superficie maximale de 346,5 mètres carrés au lieu de 20 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3170, chemin du Plateau Nord, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.2 Dérogation mineure – David Blackburn – 3891, rue Coulombe, La Baie – DM-5686 (id-17888)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par David Blackburn, 3891, rue Coulombe, La Baie, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une hauteur maximale de 5,9 mètres au lieu de 5 mètres et portant la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 125,9 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3891, rue Coulombe, La Baie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage d'une superficie totalisant 90,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation du garage déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a une superficie de 140,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'une remise de 35,7 mètres carrés est déjà existante sur le terrain et que le requérant désire conserver ce bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT la superficie significative du terrain à savoir 3292 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires (garage et remise) sera de 125,9 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires représente 3,8 % de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT que l'architecture projetée pour le garage s'harmonise avec celle du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité juge la dérogation acceptable dans la mesure où une haie est conservée ou plantée entre le stationnement en pavé et le garage et la ligne de terrain (telle qu'apparaissant sur le plan déposé);

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par David Blackburn, 3891, rue Coulombe, La Baie, visant à autoriser la

construction d'un garage détaché avec une hauteur maximale de 5,9 mètres au lieu de 5 mètres et portant la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 125,9 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3891, rue Coulombe, La Baie, à la condition :

- Qu'une haie soit conservée ou plantée entre le stationnement en pavé de même que le garage et la ligne de terrain séparant les lots 3 341 941 et 3 341 939 du cadastre du Québec, le tout tel qu'apparaissant sur le plan déposé.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.3 Dérogation mineure – Les Entreprises de sciage de béton Saguenay inc. (Gaétan Tremblay) – 91 à 93, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie – DM-5687 (id-17718)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Entreprises de sciage de béton Saguenay inc. (Gaétan Tremblay), 93, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal ayant une marge avant de 8,37 mètres au lieu de 15 mètres et une marge arrière de 0,12 mètre au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 91 à 93, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 17 juin 2024 et portant le numéro 7629 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation du bâtiment principal, construit en 1980 et agrandi en 1997, afin de procéder à la vente de l'immeuble concerné;

CONSIDÉRANT que la propriété abrite l'usage « Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits » (classe C4F):

CONSIDÉRANT le permis de construction numéro 80-325 émis le 11 novembre 1980;

CONSIDÉRANT le permis de construction numéro 97-55 émis le 3 mars 1997;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1495 du règlement numéro VS-R-2012-3 portant sur le zonage, la reconnaissance de droit acquis ne se fait que si l'implantation du bâtiment était conforme à un règlement antérieur;

CONSIDÉRANT que la marge avant applicable lors de la construction du bâtiment était fixée à cinquante (50) pieds en vertu de l'article 9.3.1 du règlement # 59;

CONSIDÉRANT que la marge arrière applicable lors de la construction du bâtiment correspondait à deux fois la hauteur du mur adjacent en vertu de l'article 9.3.2 du règlement # 59;

CONSIDÉRANT le rayon de courbure de la rue Joseph-Gagné Nord;

CONSIDÉRANT qu'une procédure d'acquisition d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 1353 mètres carrés à l'arrière est en cours;

CONSIDÉRANT qu'une servitude d'empiètement peut être enregistrée pour le surplomb du toit, dans l'éventualité où la démarche d'acquisition de terrain ne puisse être complétée;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être en faveur de la régularisation;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Entreprises de sciage de béton Saguenay inc. (Gaétan Tremblay), 93, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal ayant une marge avant de 8,37 mètres au lieu de 15 mètres et une marge arrière de 0,12 mètre au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 91 à 93, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie.

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. VARIA

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 9 h.

AVIS PUBLIC

DÉROGATION MINEURE
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 22 octobre 2024 à 16 h à la salle polyvalente de la bibliothèque, 1911, 6^e Avenue, La Baie, le conseil d'arrondissement de La Baie, le conseil d'arrondissement de La Baie statuera sur la demande de dérogation suivante :

4.1 **8142, chemin de la Batture, La Baie – DM-5674 (id-17848)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une habitation de villégiature (H10) ayant une marge avant minimale de 9,5 mètres au lieu de 15 mètres, une marge arrière minimale de 11,3 mètres au lieu de 20 mètres et une marge latérale droite minimale de 0,8 mètre au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 8142, chemin de la Batture, La Baie.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à cette demande.

Pour toute information supplémentaire concernant cette demande de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 26 septembre 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Annie Jean, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant la demande de dérogation mineure qui sera adoptée lors de la séance du conseil d'arrondissement de La Baie prévue le 22 octobre 2024 dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 26 septembre 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 26 septembre 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 26^e jour du mois de septembre 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

AJ/sh

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-117 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (ZONE 42640 – SECTEUR DE LA RUE
MONSEIGNEUR-DUFOUR, ENTRE LA RUE
BERGERON ET LE CHEMIN SAINT-JEAN) (ARS-
1677)**

Règlement numéro VS-RU-2024-117 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque, le 22 octobre 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à enlever la disposition particulière limitant le nombre de logements maximal à 6 dans la zone 66320, dans le secteur de la rue Monseigneur-Dufour, entre la rue Bergeron et le chemin Saint-Jean;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, du 24 septembre 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 1) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiée H-144-42640 la disposition particulière suivante, applicable à la classe d'usages Multifamiliale, catégorie B (H05) :

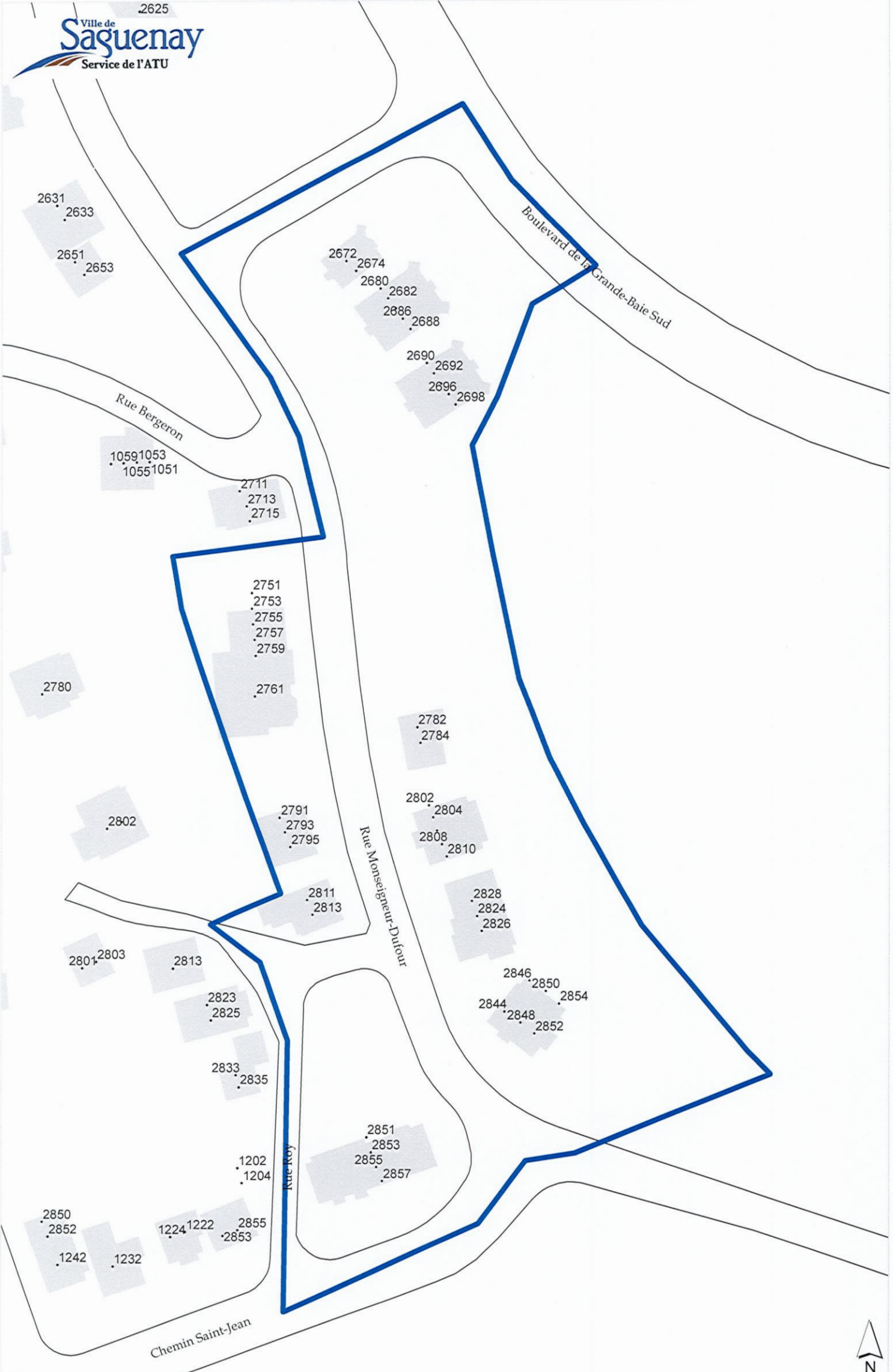
389 Le nombre maximal de logements est limité à 6.

ARTICLE 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière



Arrondissement de La Baie
ARS-1677

Ce plan fait partie intégrante du règlement

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE
Séance ordinaire du 22 octobre 2024

6.

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
4220	FONDATION MARK DICKEY	Aide financière pour la 12e édition de La Randonnée	500,00\$	500,00\$	1130003.000.29700
4221	MUSEE DU FJORD	Aide financière pour le lancement de la biographie Jean-Claude Tremblay	632,36\$	632,36\$	1130003.000.29700
4222	CLUB DE CURLING PORT-ALFRED	Campagne de financement - Renouvellement entente panneau publicitaire	430,00\$	430,00\$	1130003.000.29700
4224	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE BAIE DES HA HA No 2762	Aide financière pour les célébrations du 90e anniversaire	300,00\$	100,00\$	1130103.D13.29700
				100,00\$	1130103.D14.29700
				100,00\$	1130103.D15.29700
4225	THEATRE LA RUBRIQUE INC	Activité bénéfice 45e anniversaire - 104\$/billet	104,00\$	104,00\$	1130103.D13.29700
4226	MAISON DES FAMILLES DE LA BAIE	Activité de financement - diner hot-dog	350,00\$	350,00\$	1130003.000.29700
4227	LA TROUPE, LES FOUS DU ROI	Aide financière pour la poursuite des activités	1000,00\$	1000,00\$	1130003.000.29700
Total :			3316,36\$		